

Arrêt

n° 90 938 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « *la réformation de la décision prise annexe 13 quinquies recto, Ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », prise le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit deux demandes de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa les 16 juillet 2007 et 4 septembre 2007, lesquelles ont fait l'objet de décisions de rejet, prises par la partie défenderesse respectivement les 16 août 2007 et 9 octobre 2007.

1.2. Le 2 avril 2010, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 75.999 du Conseil de céans du 28 février 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 5 décembre 2010, la requérante a donné naissance à un enfant à Huy.

1.4. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier daté du 13 janvier 2012.

1.5. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2012. »

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.6. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et l'a priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2012.

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante déclare, en page 2 de sa requête, qu'elle « demande la réformation de la décision prise annexe 13quinquies [...] », et dans le dispositif de sa requête, qu'elle sollicite à titre principal « de réformer la décision du CGRA, et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

2.2. Or, d'une part, le Conseil observe qu'au vu de l'ensemble des termes de la requête, et notamment de son titre, il est clair que l'objet de celle-ci tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies, pris le 8 mars 2012. Aucun moyen n'est dirigé à l'encontre de la décision rendue par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides sur la demande d'asile de la partie requérante, décision ayant de surcroît déjà fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 75.999 du 28 février 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En outre, seul l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2012 est annexé à la requête, non la décision du Commissaire Général.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que seul l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2012 fait l'objet du présent recours.

2.3. D'autre part, en ce que la partie requérante postule la réformation de cet acte, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque huit moyens.

3.1.1. Elle prend un **premier moyen** de la « *motivation non adéquate* », laquelle serait lacunaire en ce qu'elle ne se réfère qu'à la décision du Conseil de céans, sans mentionner qu'elle est mère d'un enfant belge et vit avec un Belge avec lequel elle va se marier le 9 juin 2012.

3.1.2. Elle prend un **deuxième moyen** de la « *violation du principe de bonne administration et neutralité* », déclare que la partie défenderesse n'a toujours pas répondu à ses demandes basées sur l'article 9bis, qu'elle ne peut être expulsée car « *elle va se marier avec le sieur [P.]* », que la partie défenderesse « *agit de manière aveugle en ne respectant pas les droits du sieur [P.] et de son enfant* » et qu'elle « *est discriminée sur base de sa race (art. 14 CEDH)* ».

3.1.3. Elle invoque en un **troisième moyen** « *le droit au respect de la vie privée* », mentionne qu'elle vit avec son compagnon belge depuis le 1^{er} juin 2010 et qu'ils ont un enfant commun, lequel a le droit « *de vivre en famille et surtout de connaître ses parents et d'être élevé par eux, consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier son article 8* ». Elle allègue que sa vie familiale doit être prise en compte, qu'elle « *va se marier avec Monsieur [P.] (art. 12 CEDH)* » et qu'elle ne peut être séparée de son fils et de son compagnon sans violer leur droit à une vie familiale.

3.1.4. Elle prend un **quatrième moyen** de l' « *erreur manifeste d'appréciation, non-application de la règle du regroupement familial* », soutient que « *lors de l'entretien, plutôt que d'harcéler la requérante de questions incongrues répétitives et piégeuses, l'enquêtrice se devait d'actualiser le dossier de la requérante et y appliquer les règles de droit évoquées ci-dessus* », et qu'elle « *peut bénéficier des règles du regroupement familial* », en sorte qu'il y a lieu de régulariser son séjour et mettre à néant la décision entreprise.

3.1.5. Elle invoque en un **cinquième moyen** un « *abus de droit – non respect du principe de proportionnalité* », qui découlerait de son expulsion du territoire belge, « *d'autant que rentrée dans son pays, elle pourrait solliciter son retour en Belgique sur base des dispositions citées ci-dessus* ». Elle soutient que la décision attaquée est « *disproportionnée par rapport aux droits de l'enfant, aux droits du futur mari, père de l'enfant et aux droits de la requérante, mère de l'enfant ; Qu'on ne peut séparer mère et enfant* ».

3.1.6. Elle prend un **sixième moyen** de l' « *erreur manifeste d'appréciation, non-application des règles valant pour les étrangers ressortissants CEE (art. 43 et sv. Loi du 08/10/81)* », arguant qu' « *en tant que membre de la famille d'un national, elle peut bénéficier des droits reconnus aux ressortissants CEE en matière d'accès au territoire et au droit de séjour (art. 52 et sv...)* ; Que dans ce cadre l'Office aurait dû la régulariser ».

3.1.7. Elle prend un **septième moyen** de la « *violation des droits fondamentaux du futur époux* », lequel a le « *droit de se marier (art. 143 et sv Code civil) (art. 12 CEDH)* ». Elle soutient que son expulsion « *rendrait caduque le mariage et ce droit* », en sorte que la décision attaquée « *est contraire aux droits civils reconnus aux belges par les lois du peuple belge mais aussi par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : « la CEDH »)* ».

3.1.8. Elle invoque en un **huitième moyen** un « *abus de procédure/violation du principe de bonne Administration* », arguant que la partie défenderesse promeut la procédure d'expulsion alors qu'elle connaît sa situation et pouvait se douter que des recours seraient déposés, en sorte que la procédure d'expulsion « *est faite en dépit du bon sens et des droits fondamentaux des belges, futur mari et enfant* », qu'elle a comme seul « *résultat d'embouteiller les instances compétentes de dossiers et d'augmenter le retard des autres procédures ; que la partie adverse n'a pas agi avec circonspection et en tant que bonne administration ; qu'elle abuse de ses pouvoirs* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce que la partie requérante se borne à invoquer une motivation non adéquate et lacunaire, sans désigner la règle de droit qu'elle estime violée.

4.1.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque une « *violation du principe de bonne administration et neutralité* ». Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). En outre, force est de constater que la partie requérante n'explicite nullement le terme de « *neutralité* ».

De plus, la partie requérante, qui déclare être « *discriminée sur base de sa race* » et mentionne l'article 14 de la CEDH, reste cependant en défaut d'exposer concrètement en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

De même, le huitième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « *violation du principe de bonne administration* », pour la raison exposée ci-dessus. Il est en outre manifestement non fondé en ce qu'il prétend que la partie défenderesse aurait commis un abus de procédure. En effet, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante tend à faire accroire que dès le moment où la partie défenderesse « *pouvait se douter que des recours seraient déposés* », qui ont comme « *résultat d'embouteiller les instances compétentes de dossiers et d'augmenter le retard des autres procédures* », elle « *abuse de ses pouvoirs* ». Or, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est contentée, en prenant la décision attaquée, de remplir la mission qui est la sienne, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telles que rappelées au point 4.2.2. du présent arrêt, ce qui ne peut, à bon droit, lui être reproché, d'autant que toute décision qu'elle prend est susceptible de recours, aux termes de la même loi. L'argumentation de la partie requérante est par conséquent inopérante.

4.1.4. Le Conseil observe que les quatrième et sixième moyens sont également manifestement non fondés. Ainsi, la partie requérante y invoque sans pertinence aucune le fait qu'elle « *peut bénéficier des règles du regroupement familial (loi du 08/07/2011 [...])* » ou qu' « *en tant que membre de la famille d'un national, elle peut bénéficier des droits reconnus aux ressortissants CEE en matière d'accès au territoire et au droit de séjour* », car outre le fait qu'elle se fonde en son sixième moyen sur une loi du 8 octobre 1981 qui n'existe pas, si par une lecture bienveillante le Conseil considérait qu'elle entend en réalité invoquer les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas avoir introduit une demande en vue de se voir autorisée au séjour en Belgique sur la base d'un regroupement familial. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *il y a lieu de régulariser [...] [son] séjour* », il est renvoyé au point 2.3. du présent arrêt.

4.2.1. Sur les troisième et cinquième moyens, le Conseil constate qu'ils sont irrecevables en ce que la partie requérante invoque le droit de son compagnon belge à une vie familiale, celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision entreprise. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne le septième moyen, lequel se fonde uniquement sur la « *violation des droits fondamentaux du futur époux* ».

En ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

4.2.2. Quant au surplus des troisième et cinquième moyens, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée, sur recours, par le Conseil de céans.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

La partie requérante soutient que sa vie familiale doit être prise en compte ; à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante prise le 5 avril 2012, aux différents éléments invoqués par celle-ci dans cette demande et ayant trait à sa vie familiale, soit le fait qu'elle cohabite avec un Belge et qu'ils ont un enfant commun. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet argument.

Quant au projet de mariage qu'elle a formé avec son compagnon belge, le Conseil observe que la déclaration de mariage des intéressés a été effectuée le 3 avril 2012, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée le 8 mars 2012, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance à ce moment et donc prendre cet élément en compte. La partie défenderesse n'a donc pas violé, en prenant la décision attaquée, l'article 12 de la CEDH consacrant le droit au mariage.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. Il estime que même si elle peut rendre moins simples les projets de la requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Il relève également que la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, prévoit que, sauf exceptions, l'Office des Etrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, § 3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré.

Il relève également que la requérante pourrait, le cas échéant, être valablement représentée par son conseil, si une procédure contre le refus de célébrer le mariage devait être introduite devant le tribunal de Première Instance compétent et qu'en conformité avec l'article 165 §3 du Code civil, il lui serait loisible de demander une prolongation du délai de validité de la déclaration de mariage.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que contrairement aux allégations de la partie requérante, telles qu'exprimées dans son cinquième moyen, la décision entreprise ne constitue nullement un abus de droit et n'est pas disproportionnée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle soutient elle-même que « *rentrée dans son pays, elle pourrait solliciter son retour en Belgique sur base des dispositions citées ci-dessus* », sans faire état d'une quelconque difficulté à cet égard.

4.2.3. Au vu de ces éléments, les troisième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

5. Question préjudicielle

5.1. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 4 du présent arrêt, il s'impose de constater que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à ladite Cour est sans pertinence et utilité quant à la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM